

Relative à la libre circulation et
l'Établissement pour la création d'un
établissement privé d'enseignement
maternel, primaire, secondaire, supérieur ou
professionnel par le ressortissant d'un Etat
membre établi sur le territoire d'un autre Etat
membre de la CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa (d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et le droit d'établissement des personnes nécessite, entre autres, la faculté pour tout ressortissant d'Afrique centrale d'investir librement au sein de l'espace communautaire et ce, par priorité dans les activités des secteurs de services où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges dans la Communauté ;

Considérant que les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges de services dans la Communauté sont celles consignées par la Communauté dans le « *paquet des services essentiels au développement de l'Afrique centrale* », dans lequel figurent les services d'éducation ;

Considérant que pour la réalisation des objectifs communautaires dans une activité déterminée, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre ;

Considérant que la liberté d'établissement comporte la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment des sociétés au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Économique, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Après avis du Parlement Communautaire ;

Après avis du Comité Inter-Etats,

En sa séance du...0.8 DEC. 2021

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article Premier : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
- **États Membres** : tout État partie prenante au traité de la Communauté ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission** : Commission de la Communauté ;
- **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement à travers l'investissement dans les services d'éducation, sous la forme de la création d'un établissement privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre

CHAPITRE III : DE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE, SECONDAIRE, SUPERIEUR OU PROFESSIONNEL

Article 3 : Tout ressortissant d'un État membre établi sur le territoire d'un autre État membre qui présente les garanties civiques, juridiques, financières, matérielles, morales, pédagogiques, andragogiques, administratives et environnementales définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, peut créer, exclusivement sous la bannière d'une personne morale, un établissement privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel.

Article 4 : Sans préjudice des garanties définies par la législation du pays d'établissement, celles-ci doivent s'entendre au minimum pour chaque État membre de la Communauté :

- ✓ Garanties juridiques et civiques :
 - Être une personne physique ou, morale de droit d'un État membre de la Communauté et avoir une personnalité juridique ;
 - N'avoir pas été condamnée à une peine afflictives ou infamantes et pour crimes économiques et autres types de crimes ou tout acte frauduleux en lien avec

l'éducation (falsification des bulletins de notes, trafic de notes, trafic des épreuves d'examen, imposture, etc.)

- Se conformer aux lois du pays d'établissement ;
 - Disposer d'un personnel de gestion qualifié ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'éducation et de la formation.
- ✓ Garanties financières et matérielles :
- Existence des infrastructures viables ainsi que des matériels didactiques propres et appropriés ;
 - Dépôt dans un établissement financier du pays d'établissement de la somme nécessaire au fonctionnement de l'établissement d'enseignement ainsi qu'à la paie du personnel enseignant et administratif pendant une année au moins ;
 - Détention du titre de propriété du site et des bâtiments destinés à accueillir l'établissement d'enseignement ou le cas échéant, d'un contrat de bail d'immeuble dument légalisé d'une durée minimum de (4)ans ;
 - Attestation indiquant la superficie du site conforme à la norme de 5 m² au moins par élève ou étudiant.
- ✓ Garanties environnementales :
- Détention de l'attestation de l'étude d'impact environnemental et social du lieu d'implantation de l'établissement.
- ✓ Garanties d'encadrement moral, pédagogique, andragogique, académique et administratif :
- Offre aux élèves, étudiants, apprenants et au personnel, d'un milieu éducatif susceptible de promouvoir la formation de l'esprit familial et démocratique, la conscience nationale, la fierté de leur identité culturelle et la dignité humaine ;
 - Dossier du personnel enseignant, andragogue et administratif permanent, qualifié et compétent ;
 - Conformité aux structures et aux programmes de l'enseignement national ;
Les domaines suivants sont exclus du champ d'application de cette Directive : Les douanes et les impôts, la magistrature, la défense et la sécurité, la diplomatie, la Santé, la formation des formateurs, sauf dans le cas d'une convention ;
 - Respect des minima et maxima des effectifs d'élèves, étudiants, apprenants et administratifs répondant aux normes pédagogiques, andragogiques et académiques.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT

Article 5 : L'agrément d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur et professionnel est subordonné à :

- La constitution d'un dossier selon les directives de l'administration compétente dans le pays d'établissement.

- une enquête de viabilité dont les conditions sont définies par la législation du pays d'établissement ;

Article 6 : L'agrément d'un établissement a pour conséquence la reconnaissance officielle du niveau d'études ainsi que des pièces, titres scolaires et académiques délivrés par l'établissement, exception faite des titres dont la délivrance est du seul ressort de l'Etat.

Article 7 : L'agrément est retiré lorsque les conditions d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement ne répondent plus aux normes définies par la législation du pays d'établissement ou s'il est établi qu'il a été obtenu de façon irrégulière.

Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement et l'autorité compétence prend les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves, des étudiants et des apprenants.

Article 8 : Tout établissement d'enseignement ou de formation agréé est soumis au contrôle des pouvoirs publics du pays d'établissement.

Sans préjudice du champ défini par la législation du pays d'établissement pour ce contrôle, celui-ci concerne notamment :

- ✓ le respect de la Constitution et des lois du pays d'établissement ;
- ✓ le respect permanent des conditions d'ouverture et de fonctionnement ;
- ✓ la sauvegarde de bonnes mœurs ;
- ✓ le niveau des études et leur conformité au programme de l'enseignement national du pays d'établissement.
- ✓ la santé et la sécurité des élèves et des personnels ;
- ✓ le niveau d'encadrement du personnel enseignant ;
- ✓ l'évaluation du niveau de gouvernance des établissements créés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

CHAPITRE VI : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 10 : La présente Directive qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature sera enregistrée et notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

